Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 074-257401943-20250605-D2025_03_06-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2025
Feuillet
2025/.....
Paraphe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 5 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 juin à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 30 mai en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :
Délégués présents (31) : Villard H., Viale P., Jacot C., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Roger A., Matano A., Clérentin R., Jancart D., Valli S., Watt Chevallier A., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Doldo D., Arnould R., Déage P., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Forel B., Buchaca J., Cheneval JP., Costaz JP., Bron M., Burgniard R., Déramé L., Carrier A., Gilet L..
Délégués ayant donné pouvoir (3) : Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M., Laperrousaz M. donne pouvoir à Pignal-Jacquard M., Meynet-Frédérique donne pouvoir à Burgniard R..
Délégués titulaires excusés (32) : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Cartéron D., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Bouvard C., Pernat MP., Mogenet JC., Zobel JP., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Lombard T., Meynet-Cordonnier M., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Journe JP., Soulat JL..
Délégués présents sans voix délibérative () :

Burgniard Robert est désigné secrétaire de séance.

D2025-03-06 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Systèmes d'endiguement de « ARMER-RD-CHAMO-0.04 – Arveyron de la mer de glace rive droite » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 – Arveyron mer de glace rive gauche » - Définition des sytèmes d'endiguement, dépôt des dossiers règlementaires pour une demande d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R214-119-1et R. 562-14
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Digues ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;
Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 et notamment à l'article 10 relatif au président et au bureau syndical ;
Vu l'Arrêté du 22 Juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et plus particulièrement l'agrément du groupe Egis eau- en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques « Digues et barrages de classe C - études et diagnostics et suivi des travaux » ;
Vu le projet d'étude de dangers (EDD) réalisée par le bureau d'études EGIS EAU ;
Vu la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes CCVCMB, la commune de Chamonix et le SM3A, permettant à ce dernier de maîtriser le foncier ;

Considérant que le diagnostic approfondi des systèmes d'endiguement rive droite et rive gauche Arveyron Mer de glace et réalisé par EGIS EAU conduit à estimer que :

- L'état des ouvrages en AVAL du pont de la RD1506 tant en rive droite qu'en rive gauche ne permet pas leur classement du fait de leur instabilité ;
- L'état des ouvrages en AMONT du pont de la RD1506 tant en rive droite qu'en rive gauche leur confère une résistance suffisante pour assurer un niveau de protection sans travaux ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 074-257401943-20250605-D2025_03_06-DE

Considérant que sur les deux systèmes d'endiguement de l'Arveyron Mer de Glace, seuls les tronçons suivants peuvent être donc classés :

- Rive gauche : 355 mètres
- Rive droite : 115 mètres ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci [...] » ;

Considérant qu'au terme de l'étude de danger, le bureau d'études EGIS EAU propose pour le système d'endiguement «« ARMER-RD-CHAMO-0.04 - ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » de retenir :

- Un niveau de protection sans travaux correspondant aux cotes suivantes :
  - **1062,4 mNGF au repère « amont Pont SNCF »**
  - **1073,9 mNGF au repère « amont du pont du chemin de la Barre du Chapitre »**

  Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 76 m^3/s soit une occurrence comprise entre la trentennale et la cinquantennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;
- Une zone protégée visée en annexe de la présente délibération
- Un classement en classe C :
- Les repères mentionnés sont indiqués sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération

Considérant qu'au terme de l'étude de danger, le bureau d'études EGIS EAU propose pour le système d'endiguement « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - ARVEYRON MER DE GLACE RIVE GAUCHE » de retenir :

- Un niveau de protection sans travaux correspondant aux cotes suivantes :
  - **1061,7 mNGF** au repère « amont Pont SNCF »
  - **1073,8 mNGF** au repère « amont du pont du chemin de la Barre du Chapitre »

  Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 70 m^3/s soit une occurrence trentennale environ selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;
- Une zone protégée visée en annexe de la présente délibération
- Un classement en classe C :
- Les repères mentionnés sont indiqués sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération

Considérant que les systèmes d'endiguement ne protègent pas contre les crues de l'Arve au-delà des niveaux de protection précisés plus haut, ni contre les inondations par remontées de nappes, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales, ni contre les débâcles glaciaires, ni contre les ruptures de poche sous glaciaire ou lac sous-glaciaire ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de définir la zone protégée, le niveau de protection apporté et l'ouvrage de protection sur lesquels il souhaite s'engager ;

Considérant que les élus du SM3A souhaitent assortir la proposition du bureau d'études agréé d'une marge de précaution en baissant de 10 cm des niveaux proposés, et que cette baisse n'entraine aucune modification significative de l'enveloppe de la zone protégée, du classement, ou de l'occurrence retenue ;

Considérant que cette marge de précaution se justifie par les nombreuses incertitudes liées aux modèles hydrauliques, à la variabilité du fond du lit, aux dynamiques sédimentaires ;

Considérant qu'il appartient au SM3A de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de dangers en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier d'autorisation en système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 074-257401943-20250605-D2025_03_06-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Ann... Paraphe
Feu...
2025/.....

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Définit les systèmes d'endiguement « ARMER-RD-CHAMO-0.04 - ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - ARVEYRON MER DE GLACE RIVE GAUCHE »

Article 2 : Détermine les niveaux de protection suivants en état initial sans travaux :

- **Rive droite amont :**
  - **1062,3 mNGF** au repère « Amont Pont SNCF »
  - **1073,8 mNGF** au repère « amont du pont du chemin de la Barre du Chapitre »

  Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 76 m^3/s soit une occurrence comprise entre la trentennale et la cinquantennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;
- **Rive gauche amont :**
  - **1061,6 mNGF** au repère « Amont Pont SNCF »
  - **1073,7 mNGF** au repère « amont du pont du chemin de la Barre du Chapitre »

  Ces niveaux correspondent à un débit d'environ 70 m^3/s soit une occurrence comprise entre la trentennale et la cinquantennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;
- Les repères mentionnés sont indiqués sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération

Article 3 : Détermine la zone protégée comme indiquée sur la carte portée en annexe de la présente délibération, correspondant à la population protégée calculée selon les exigences réglementaires et estimée à :

- Rive gauche : 545 personnes concernées par la zone protégée en rive gauche ;
- Rive droite 6 personnes concernées par la zone protégée en rive droite ;

Article 4 : Sollicite une autorisation de classement « ARMER-RD-CHAMO-0.04 - ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - ARVEYRON MER DE GLACE RIVE GAUCHE » en classe C ;

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, toutes démarches, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la demande d'autorisation, au complément de l'étude de dangers et régularisation en système d'endiguement de « « ARMER-RD-CHAMO-0.04 - ARVEYRON DE LA MER DE GLACE RIVE DROITE » et « ARMER-RG-CHAMO-0.04 - ARVEYRON MER DE GLACE RIVE GAUCHE » ;

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation de classement ;

Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet de classement tel que présenté en annexe ;

Article 8 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2025
Reçu en préfecture le 12/06/2025
Publié le 12/06/2025
ID : 074-257401943-20250605-D2025_03_06-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2025
Feuillet n°
2025/.....

Paraphe

ANNEXE 1 - ZONE PROTEGEE ET NIVEAU DE PROTECTION AU DROIT DES REPERES DE CRUE

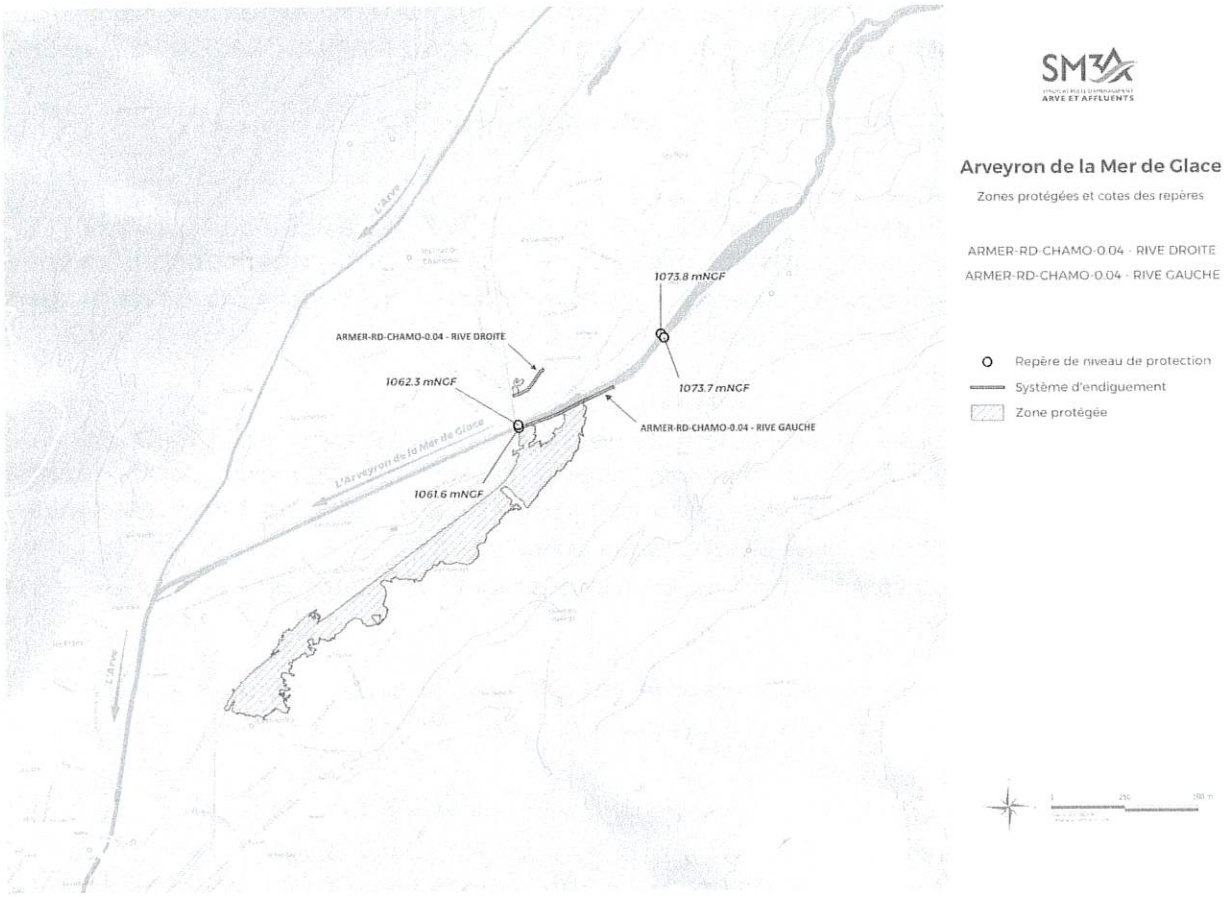

ANNEXE 2 - ETUDE DE DANGERS DES SYSTEMES D'ENDIGUEMET SITUES SUR L'ARVEYRON MER DE GLACE - EGIS EAU

Secrétaire de séance,
Burgniard Robert

Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPART. H^TE SAVOIE
Syndicat Mixte Aménagement Arve et Affluents
74800 ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.